

REGLLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE CONDORCET

Au collège Nicolas De CONDORCET, adultes et élèves vivent dans un même lieu tout au long de la journée. Il faut donc partager des règles pour bien vivre ensemble, rassemblées dans un document, le règlement intérieur. Celui-ci fixe ce qui est autorisé et ce qui est interdit dans l'établissement.

L'inscription d'un élève au collège vaut pour lui-même et sa famille adhésion et engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement, véritable contrat avec l'équipe éducative.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Article 1 : Horaires et circulations

L'ouverture du portail du collège se fait à 7h40. Tous les élèves doivent présenter leur **carte d'identité scolaire** à l'entrée et à la sortie. La **carte d'identité scolaire** est la carte d'identité de l'élève dans l'établissement. L'emploi du temps de la classe et une photographie y figurent. Elle doit être signée obligatoirement par l'élève et par son responsable légal.

L'élève doit la présenter aux entrées et aux sorties du collège et à tout moment sur demande d'un adulte.

Tout élève sans **carte d'identité scolaire** reçoit une fiche « oubli de carte » pour aller en classe pendant la journée. Tout oubli pourra entraîner une punition.

Rappel des sonneries pour chaque heure de cours :

	Ouverture du portail	1 ^{ère} sonnerie	2 ^{ème} sonnerie	
Matin	7h40	7h55	8h00	M1 (8h00-8h50)
	8h50	8h50	8h55	M2 (8h55-9h50)
	9h50	9h50	10h05	Récréation (9h50-10h05)
	9h50	10h05	10h05	M3 (10h05-11h00)
	11h00	11h00	11h05	M4 (11h05-12h00)
Pause méridienne	12h00-13h15			Pause méridienne
Après-midi	13h15	13h25	13h30	S1 (13h25-14h20)
	14h20	14h20	14h25	S2 (14h25-15h20)
	15h20	15h20	15h35	Récréation (15h20-15h35)
	15h35	15h35	16h30	S3 (15h35-16h30)
Retenues	16h30	16h35	17h30	S4 (16h35-17h30)

Aucun élève qu'il soit externe ou demi-pensionnaire n'est autorisé à sortir entre deux cours.

Article 2 : Mouvements des élèves

Dès la sonnerie, les élèves se rangent dans leur rang. Les déplacements pendant les cours ne sont autorisés qu'avec l'accord écrit d'un adulte (billet de circulation).

Les toilettes filles et garçons sont ouvertes en début de matinée, d'après-midi, ainsi qu'aux récréations. En cas d'urgence (problèmes intestinaux ou autres), les élèves doivent se présenter à l'infirmerie ou au bureau de la Vie Scolaire.

Il est strictement interdit aux élèves, aux heures de récréation et de repas, de circuler ou de stationner dans les couloirs.

L'élève se rendant au secrétariat ou à l'intendance doit s'y rendre seul et non avec ses camarades.

Les élèves qui séjournent dans l'établissement en dehors des heures de cours sont pris en charge en salle d'étude, au CDI ou au foyer. Il est défendu de circuler dans les couloirs pendant les heures de cours et d'y stationner indûment (sauf autorisation du professeur ou du service de la Vie Scolaire) et de se rendre dans une salle en l'absence d'un professeur ou d'un surveillant.

Les élèves désireux de se rendre au collège à deux roues doivent prendre contact avec le chef d'établissement qui fixera les modalités de stationnement. Les familles sont informées qu'aucun gardiennage des véhicules à deux roues ne peut être assuré systématiquement et que l'administration du collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration. Il est indispensable que chaque élève utilise un antivol.

Article 3 : Assiduité et ponctualité

Article 3-1 : Absences

- **Justification des absences** : pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer la vie scolaire via **pronote ou par mail**, au plus tard la veille de l'absence. En cas d'absence non prévisible, le responsable légal doit informer le jour même le service de la Vie Scolaire.
- **Les absences sont contrôlées à chaque début de cours.** L'appel est également fait lors de la demi-pension. Les absences sont portées à la connaissance des familles. En cas d'absences répétées et non justifiées, après une phase de dialogue avec l'élève et sa famille qui doit permettre de trouver des solutions, le chef d'établissement devra procéder à un signalement à l'Inspection académique si la situation perdure. **Dans certains cas, l'absentéisme scolaire peut entraîner une suppression des bourses.**
- **Les demandes de sorties prématurées ne sont pas acceptées.** En cas de sortie exceptionnelle, le représentant légal se présentera au collège pour signer une décharge et récupérer l'élève.
- **Cas d'absence d'un professeur** : si celle-ci est prévisible, l'information est donnée aux familles par mail ou par sms. Des modifications provisoires d'emploi du temps sont éventuellement proposées pour éviter les permanences. En cas d'absence imprévisible d'un professeur, l'élève est pris en charge par le service de la Vie Scolaire. Si l'absence se situe à la dernière heure de cours, l'élève est autorisé à sortir si la famille l'a indiqué sur la carte d'identité scolaire

Article 3-2 : Ponctualité

Les retards doivent demeurer exceptionnels et être dûment justifiés. Tout retard est enregistré et peut donner lieu à une punition ou, en cas de répétition, à une sanction disciplinaire, conformément au règlement intérieur.

Dès la fermeture du portail, tout élève arrivant dans l'établissement peut être considéré comme absent et non comme retardataire.

À partir d'un délai de retard laissé à l'appréciation du professeur et du service de Vie Scolaire, l'élève ne sera plus admis en salle de cours.

Article 3-3 : Dispenses

Tout élève dispensé en EPS doit fournir un certificat médical au professeur d'EPS.

L'élève ayant une inaptitude de moins d'un mois doit obligatoirement assister au cours.

L'élève ayant une inaptitude de plus d'un mois peut-être autorisé à ne pas assister au cours.

Quelque soit l'inaptitude, c'est le professeur qui décide de la présence ou non de l'élève.

L'élève présente sa dispense d'EPS au professeur avant la première séance concernée. Après en avoir pris connaissance, le professeur transmet la dispense au service de Vie Scolaire afin que la dispense soit enregistrée dans Pronote. L'infirmière peut également être associée au suivi de la situation lorsque cela est nécessaire.

Pour une inaptitude de longue durée (égale ou supérieure à un mois) : l'original du certificat médical doit indiquer le caractère partiel ou total de cette inaptitude.

Article 4 : Demi-pension

Il s'agit d'un service rendu aux familles. Les élèves doivent respecter les règles élémentaires de propreté, d'hygiène, de sécurité, les consignes générales du collège et les consignes particulières d'accès au restaurant scolaire.

Toute infraction grave commise pendant la pause méridienne peut être sanctionnée par l'exclusion partielle ou définitive de la demi-pension. L'inscription de l'élève à la cantine est effectuée par la famille en début d'année. Elle est valable pour toute l'année scolaire. Cependant, tout changement éventuel doit faire l'objet d'une demande écrite. La demi-pension est payable par trimestre en espèce ou par chèque à l'ordre de l'Agent Comptable à la réception de la facture. Les familles peuvent bénéficier d'une aide financière par le fonds social de cantine (dossier à retirer auprès de l'assistante sociale).

Une absence à la demi-pension de quinze jours consécutifs ou plus peut donner lieu à un remboursement, sur demande écrite des parents.

Un élève demi-pensionnaire qui n'a pas cours l'après-midi peut être autorisé à quitter l'établissement uniquement après avoir déjeuné à la cantine, à 13h15 le lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Exceptionnellement, un élève externe peut déjeuner au collège. Il doit se signaler à l'intendance, à la récréation du matin et acheter un ticket au tarif en vigueur et la réservation du repas est obligatoire.

Article 5 : Sécurité et prévention des accidents

Des consignes de prévention des incendies sont affichées dans chaque salle et dans chaque couloir. Un exercice d'évacuation a lieu chaque trimestre. Chacun est tenu de respecter alarmes et extincteurs dont l'utilisation frauduleuse, la dégradation ou la destruction sont passibles de sanctions graves.

Il est formellement interdit de fumer dans l'établissement.

Tout port d'armes ou d'objets dangereux dans l'établissement est prohibé.

L'introduction par un élève d'une personne extérieure à l'établissement sans autorisation préalable peut faire l'objet d'une sanction.

Article 6 : Le service social

L'assistante sociale assure la liaison entre le chef d'établissement, le corps enseignant, les familles et le médecin scolaire. Elle se tient à la disposition des élèves et des familles au sein du collège pendant ses heures de permanence et reçoit également sur rendez-vous.

Une commission d'attribution du fonds social aide les familles à faire face aux frais de scolarité (demi-pension, transports, fournitures).

Article 7 : Le service médical

L'infirmière a pour mission de promouvoir la santé de tous les élèves. Elle met en place une action éducative et relationnelle auprès des collégiens. Il est souhaitable qu'elle soit informée par les parents de tous problèmes de santé : en cas de besoin un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place.

La prise de médicaments n'est possible qu'à l'infirmerie sur présentation d'ordonnance médicale et d'une autorisation écrite des parents. L'infirmière est la seule personne de l'établissement habilitée à délivrer des médicaments.

Tout élève se rendant à l'infirmerie sera accompagné. L'élève accompagnateur doit être muni d'un billet de circulation.

Article 8: Le CDI

Le centre de documentation et d'information est ouvert aux élèves suivant des horaires indiqués. Pour le bon fonctionnement du CDI, nous rappelons à tous qu'il s'agit d'un lieu d'étude et de recherche, d'un espace propice à la lecture, ce qui implique un comportement approprié permettant de maintenir une atmosphère studieuse.

Article 9 : Les Associations

Article 9-1 Le Foyer socio-éducatif (FSE)

Le FSE est une association loi 1901 dont le siège est au collège. Le local qui lui est dédié est la salle Yves Cousseau. Ses actions sont liées à une participation solidaire pour le développement, l'accomplissement et le financement d'activités péri-éducatives. Une adhésion est demandée en début d'année.

Article 9-2 : L'Association Sportive (UNSS)

L'UNSS est une association interne à l'établissement animée et encadrée par les professeurs d'EPS. Elle est ouverte à tous les élèves volontaires pour des activités d'entraînement et de compétition dans différents sports. L'adhésion à l'association est obligatoire pour participer aux activités.

Article 10 : Informatique

L'utilisation des ressources informatiques du collège est réservée exclusivement à des activités pédagogiques devant répondre aux missions de l'Education Nationale. Avant d'utiliser les ordinateurs, les élèves devront avoir pris connaissance de la charte informatique et Internet, qui définit précisément les règles d'utilisation des postes informatiques et notamment l'accès à Internet. Cette charte doit obligatoirement être signée en début d'année.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Tous les élèves sont égaux, ils ont le droit : de s'exprimer et d'être écoutés, d'être informés, de se réunir, d'avoir des responsabilités et de participer à la vie du collège (Conseil à la Vie Collégienne, Election des délégués), de bénéficier de bonnes conditions de travail et d'accueil, d'être aidés en cas de difficultés.

Article 11 : Réussite et vivre-ensemble

Dans l'objectif de réussir leur scolarité les élèves ont le devoir de :

- Respecter les horaires et suivre les cours inscrits dans l'emploi du temps
- Venir avec ses affaires de classe et un sac adapté
- Faire les devoirs, les contrôles et apprendre les leçons
- Donner sa **carte d'identité scolaire** si un adulte le demande
- Détenir le matériel exigé par chaque professeur

Les élèves doivent se soumettre aux programmes et aux activités de toutes les disciplines inscrites à leur emploi du temps et aux modalités du contrôle de connaissances.

Dans l'objectif de bien vivre ensemble les élèves ont le devoir de :

- S'adresser avec respect (langage et tenue) aux personnels et autres élèves
- N'user d'aucune violence verbale ou physique à l'égard de quiconque
- N'exercer ni pression, ni perturbation par provocation, menaces ou intimidations envers d'autres élèves ou des adultes
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité et le bon état des matériels et des locaux
- Maintenir les lieux en état de propreté, ne pas cracher ou jeter au sol des débris
- Ne pas amener de friandises, seuls les encas sont autorisés lors des récréations.

En cas de dégradation volontaire, l'élève et sa famille seront dans l'obligation de réparer les dommages causés. Les manuels scolaires sont prêtés aux élèves à la rentrée. Ils doivent être couverts et soigneusement entretenus. Il sera demandé aux parents un remboursement en cas de perte ou de détériorations.

Article 12 : Tous les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire adaptée au collège

Les vêtements doivent être adaptés au bon déroulement des cours et des programmes. L'entrée au collège doit se faire dans une tenue correcte, décente, ni extravagante, ni outrageuse. **Une tenue correcte est exigée.**
Le port de couvre-chefs est interdit dans tout l'établissement.

La tenue d'EPS est obligatoire pour une pratique sportive dans les cours. Elle doit être adaptée aux règles de sécurité et d'hygiène : vêtements de sport permettant l'aisance et l'effort dans le mouvement.

Article 13 : Il est interdit d'introduire et d'utiliser des produits dangereux ou non scolaires

Les produits nocifs sont prohibés : tabac, alcool, drogues, ou tout autre produit dont l'usage initial serait dévoyé. Conformément au décret 2006-1386, il est interdit de fumer et de vapoter dans tout le collège, il est interdit d'introduire des objets dangereux pouvant blesser ou dégrader les locaux.

L'usage des téléphones et des appareils audio portables (lecteur MP3, casques, écouteurs...) est interdit dans tout l'établissement y compris dans la cour et les couloirs.

L'utilisation des téléphones pourra exceptionnellement être autorisée par un membre de la communauté éducative et encadré par lui à des fins éducatives.

Ils pourront être retirés à l'élève s'il les utilise. L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de perte, casse ou de vol.

III. PUNITIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect du règlement intérieur, dans tous les locaux de l'établissement, à ses abords directs et sur les lieux de sorties pédagogiques, les élèves peuvent se voir infliger des punitions et des sanctions inscrites au règlement intérieur. Il fait appel au sens de la responsabilité de l'élève. Les punitions et les sanctions ont pour but de lui faire prendre conscience de ses actes et de lui en faire assumer les conséquences. Toute sanction, toute punition est individuelle et proportionnelle à la gravité de la faute commise. Elle doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister, doit être offerte.

Elle est indépendante de l'évaluation du travail personnel de l'élève. Elle respecte la dignité de la personne sanctionnée et s'accompagne d'un suivi éducatif.

Article 14 : Les punitions

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, d'entretiens des locaux et d'enseignement, ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Il peut s'agir : d'observations orales, de devoirs supplémentaires, d'observations sur le carnet numérique de Pronote, de mises en retenue, de rapports d'incident, de confiscations d'objets interdits ou dangereux, **d'exclusions temporaires de cours, de semaines bloquées. L'exclusion de cours est une mesure exceptionnelle qui concerne un fait grave et qui doit être précisée dans un rapport circonstancié écrit par le surveillant ou l'enseignant et remis au CPE qui informera la famille.**

Ces punitions peuvent être prononcées pour : l'oubli de la **carte d'identité scolaire**, l'oubli répété du matériel scolaire, le travail non fait en classe ou à la maison, l'absence volontaire à un contrôle, les absences non justifiées, la circulation des élèves pendant les cours sans billets, les bousculades et cris au sein de l'établissement, les retards abusifs, l'utilisation de portables, le comportement perturbateur aux abords du collège, le manque de respect envers un camarade ou un adulte.

Article 15 : Les sanctions pour manquements graves

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de l'établissement prononcée par le chef d'établissement. Elle ne peut excéder huit jours et peut être effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.
- Exclusion définitive de l'établissement, assortie ou non d'un sursis, décidée par le conseil de discipline.
- **Le conseil de discipline** est convoqué suite à un manquement grave du règlement intérieur. Il est présidé par le chef d'établissement et composé des représentants élus au conseil d'administration.
- Toutes sanctions, hormis l'exclusion définitive est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'une année civile. Constituent notamment des manquements graves à l'intérieur comme aux abords immédiats de l'établissement : l'agression verbale (insolences, insultes, injures, menaces, manque de respect) envers un camarade ou un adulte, l'agression physique, le vol, le racket, les jeux brutaux ou dangereux, les bagarres, les bizutages, les dégradations volontaires, les graffitis, le mensonge, les fraudes, les fausses signatures, une tenue et/ou une attitude incorrecte à l'intérieur et aux abords immédiats de l'établissement, le port d'objet dangereux notamment bombe lacrymogène, armes réelles ou factices, lasers, etc., les manquements répétés et permanents aux obligations scolaires.

Article 16 : Des dispositifs alternatifs

Article 16-1 : Les mesures de prévention

Elles visent à prévenir la survenance ou la répétition d'un acte répréhensible (confiscation d'objet, contrat avec l'élève, fiche de suivi...).

Article 16-2 : Les mesures de réparation

Elles sont éducatives et sont prises en accord avec la famille (travail d'intérêt général, travail d'intérêt scolaire pour accompagner l'exclusion, excuses orales et/ou écrites).

Article 16-3 : Les mesures de responsabilisation

La mesure de responsabilisation est inscrite dans la nouvelle échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur. Elle peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

Article 16-4 : Les mesures positives d'encouragement

Le collège, par le biais des équipes pédagogiques et éducatives valorise des actions dans lesquelles les élèves font preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie de l'établissement, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Article 16-5 : La commission éducative

La commission éducative se réunit après des manquements répétés au règlement intérieur. Elle est composée de l'équipe de direction, d'un CPE, des professeurs de l'élève, des personnels de santé et sociaux, des représentants de parents d'élèves, de l'élève concerné et de sa famille ou de ses représentants légaux

C'est un dispositif alternatif au conseil de discipline. Elle se réunit à la demande du chef d'établissement ou de son adjoint pour examiner les manquements graves aux obligations des élèves. Elle a pour but de mettre l'élève face à ses manques et à ses responsabilités.

IV. LIAISON COLLEGE-FAMILLE

Article 17 : Utilisation de la carte d'identité scolaire

La **carte d'identité scolaire** est remise aux élèves en début d'année. Les parents sont priés de la consulter et de la signer. La carte d'identité scolaire constitue la carte d'identité de l'élève, par conséquent, aucune inscription et/ou détérioration ne seront acceptées dessus.

Toute carte d'identité scolaire perdue, volée, détruite doit être immédiatement remplacée. L'élève doit toujours être en possession de sa carte d'identité scolaire et en prendre soin. **La première carte d'identité scolaire est délivrée gratuitement.** Les suivantes sont facturées par l'intendance selon le tarif décidé en conseil d'administration.

Article 18 : Rencontres parents-professeurs

Les rencontres avec les parents se font sur rendez-vous avec : les professeurs, l'équipe de direction, le CPE référent, l'assistante sociale, la conseillère d'orientation psychologue, l'infirmière.

D'autres réunions spécifiques sont organisées par le collège et sont autant d'occasions de rencontre entre les familles et les adultes du collège : accueil à la rentrée, informations sur l'orientation, remise des bulletins, voyages scolaires, etc.

Le présent règlement est à appliquer pendant tout le temps scolaire, y compris lors des sorties.

L'INSCRIPTION AU COLLEGE CONDORCET IMPLIQUE L'ACCEPTATION PAR L'ELEVE ET SA FAMILLE DE L'ARTICLE 2 DE CE REGLEMENT.

Responsable légal 1	Responsable légal 2	L'élève

ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE RESTAURATION HEBERGEMENT

1P

Préambule : L'accès au service de restauration du collège est soumis à l'acceptation par l'élève et sa famille du présent règlement.

I / Les usagers

1) Les élèves demi-pensionnaires :

Les élèves sont accueillis sous le régime du forfait modulable, de 1 à 4 jours par semaine.

La fiche d'inscription est distribuée à chaque trimestre, elle contient les jours d'inscription ainsi que les tarifs.

- 1^{er} trimestre, de septembre à décembre : la fiche est distribuée le premier jour de la rentrée par les professeurs principaux. Elle est à retourner avant la fin de la deuxième semaine de septembre au service intendance.
- 2^{ème} trimestre, de janvier à mars : la fiche est distribuée courant décembre et doit être retournée le 1^{er} jour de rentrée de janvier.
- 3^{ème} trimestre, d'avril à juillet : la fiche est distribuée courant mars et doit être retournée fin mars.

Pour assurer une bonne gestion du service il est obligatoire de respecter les jours de fréquentation et la date de retour de la fiche d'inscription.

Les changements de régime ne peuvent se faire qu'à la fin du trimestre au moment de l'inscription pour le trimestre suivant, sauf cas exceptionnel sur décision du chef d'établissement.

En cas d'absence d'un professeur, la sortie se fera obligatoirement après le repas (à 13H15).

Les tarifs des forfaits sont votés en Conseil d'Administration pour l'année civile dans le respect des préconisations du Conseil Départemental et de son règlement SRH.

2) Les repas occasionnels

Conditions de prise d'un repas exceptionnel

Tarifaire : 3.50€ (tarif en vigueur au 01/01/2026). Le règlement peut se faire en carte bancaire, en espèces ou par chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du collège Condorcet.

Evènement particulier dans la famille : l'élève sera autorisé à prendre un repas à la demi-pension, après acceptation du secrétaire général. Un écrit de la famille est obligatoire pour justifier la demande, si possible 24h avant la prise de repas.

Elève habituellement externe mais participant à une réunion ponctuelle, un club, l'AS (...) : l'élève sera autorisé à prendre un repas à la demi-pension. Il ne pourra déjeuner que les jours prévus.

2) Les personnels

Les personnels devront impérativement fournir un ticket repas au moment du passage au self et avertir de leur présence au service restauration au plus tard le jour même avant 9h30.

II/ LES MODALITÉS DE PAIEMENT

Tout trimestre donnant lieu à une fréquentation de l'élève **est dû dans son intégralité**, même si l'élève est absent.

Les forfaits de demi-pension sont payables d'avance et par trimestre, selon les modalités suivantes quel que soit le trimestre :

- un acompte de 50% à l'inscription
- le solde à réception de la facture

L'hébergement est forfaitaire et les repas non pris ne sont pas remboursés, sauf remise d'ordre.

Les paiements peuvent s'effectuer :

- par carte bancaire via l'ENT du collège (un identifiant et un code seront donnés aux familles)
- par prélèvement automatique avec paiement échelonné. La famille doit en faire la demande en début d'année scolaire. Une autorisation de demande de prélèvement accompagné d'un RIB doit être signée par la famille. Les familles qui optent pour cette formule doivent informer le service intendance de tout changement de domiciliation bancaire.
- par chèque à l'ordre de l'agent comptable du lycée Hemingway (Nom, Prénom et classe au dos du chèque)
- en espèces auprès du service intendance

Les familles qui rencontrent des difficultés financières passagères peuvent, dès réception de la facture, contacter le secrétaire général du collège afin de trouver la meilleure solution.

III/ AIDES ET REMISES D'ORDRE

Les aides

Elles contribuent à la modulation du paiement :

-les bourses nationales : elles sont en priorité dédiées au règlement de la cantine. Si le montant de la facture est inférieur à celui des bourses il y aura reversement.

-le fonds social des collégiens (les familles en difficulté doivent prendre rendez-vous avec l'assistante sociale de l'établissement pour la constitution d'un dossier qui sera examiné en commission).

La remise d'ordre

Les situations pouvant donner lieu à remise d'ordre sont les suivantes :

De plein droit

-Les absences dues à l'initiative de l'établissement : voyages scolaires, stages en entreprises, fermeture de la demi-pension, exclusion temporaire supérieure ou égale à 5 jours ou définitive.

Sous conditions d'accord

-Les absences de l'élève : pour raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical au service d'intendance pour une absence d'au minimum 5 jours ouvrables.

-Les absences de l'élève pour une durée temporaire avec demande écrite de la famille précisant que l'élève deviendra externe sur cette période. La raison de cette demande exceptionnelle devra être motivée et accordée par le chef d'établissement. Attention, la demande doit parvenir au collège avant la réinscription trimestrielle.

NB: les absences de l'élève à la demi-pension autres que celles mentionnées ci-dessus n'ouvrent pas droit à remise d'ordre.

IV/ LES SORTIES D'UNE JOURNÉE

Lors de sorties pédagogiques obligatoires, un repas pique-nique sera fourni aux élèves demi-pensionnaires.

V / LA DISCIPLINE

Les élèves doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène et de discipline qui s'imposent au bon fonctionnement du restaurant scolaire.

Il est interdit de faire entrer de la nourriture extérieure dans le réfectoire sauf dans le cas PAI.

Tous les repas servis par le service de restauration devront être consommés dans le réfectoire.

Tout manquement aux règles suivantes : dégradations, vols, gaspillage, tenue ou comportement incorrect... fera l'objet d'une punition ou d'une sanction telle que prévue par le code de l'éducation et pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la demi-pension voire de l'établissement.